



COMMISSION APPEL

Mardi 14 mai 2024 à 18h00

Procès-Verbal N°655

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier,

Excusée(s) : FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, PION Christophe, REMLI Amar, EL RHAFFARI Reda, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, SCARPA Vincent,

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS CLUBS OU AUTRES

BOURGOIN JALLIEU : Appel réglementaire

USVO GRENOBLE : Appel disciplinaire avec courrier nous demandant la présence d'une personne. Réponse à votre demande vous a été envoyée par mail.

CONVOCAION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 23-24-23R : U17, D2, poule D, match n°26087192, du samedi 4 mai 2024, BOURGOIN JALLIEU 2 / GROUPEMENT VEZERONCE HUERT- DOLOMIEU

Appel du club de **BOURGOIN JALLIEU** en date du samedi 11 mai 2024 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°229 lors de sa réunion du lundi 6 mai 2024, parue au P.V n° 654 le vendredi 10 mai 2024.

Appel portant sur « Suite à la parution de la décision de donner match perdu par pénalité au FCBJ (dossier n°229°) le FCBJ souhaite faire appel»

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 21 mai 2024 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

CONVOCAION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 23-24-24D : Senior, D1, poule unique, match n°26087192, du dimanche 24 mars 2024, ASIEG / USVO GRENOBLE

Appel du club de l' **U.S.V.O GRENOBLE** en date du mercredi 8 mai 2024 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline dans son dossier n°24/25/16 lors de sa réunion du mardi 30 avril 2024, notifiée au club et à l'intéressé le jeudi 2 mai 2024 et parue au P.V n° 653 le jeudi 2 mai 2024.

Appel portant sur « dirigeant du club de l'USVO suspendu 10 MOIS FERMES Amende : 100€ Date de prise d'effet : 25 / 03 / 2024 »

Appel recevable

Et

Appel du **comité directeur du D.I.F** à titre incident en date vendredi 10 mai 2024

Appel portant sur la décision de la commission de discipline parue au PV n° 653 du 30/04/2024 pour le dossier 24/25/16

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 28 Mai 2024 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC